

ARRÊTÉ
2021 CAB / PSI / VNF n° 63 du *6 août 2021*

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique « randonnée en avirons »
avec franchissements d'ouvrages (écluses, plan incliné, tunnels)
sur la Canal des Houillères de la Sarre et le Canal de la Marne au Rhin du 6 au 9 septembre 2021**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2020-A-27 du 24 août 2020, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur, Monsieur Franck SCHERBARTH, représentant l'association sportive allemande « Ruder-Gemeinschaft Grünau », en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'organisation de cette activité nautique nécessite de prendre un arrêté ;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1 :

M. SCHERBARTH Frank, représentant l'association sportive « Ruder-Gemeinschaft Grünau » – 56, Kordedamm, D – 12524 Berlin, responsable d'un groupe de 2 bateaux à avirons (10 mètres – 5 personnes) est autorisé à circuler à ses risques et périls, **du 6 au 9 septembre 2021**, sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- le canal de la Marne au Rhin, du PK 259,500 (aval écluse 22, départ de la randonnée) au PK 227,600 (jonction avec le Canal des Houillères de la Sarre), avec le passage des écluses autorisé, le passage du plan incliné autorisé et le franchissement des tunnels d'Arzviller et de Niderviller autorisé ;
- le canal des Houillères de la Sarre, du PK 0 (jonction avec le Canal de la Marne au Rhin) au PK 75,100 (frontière avec l'Allemagne, arrivée de la randonnée), avec le passage des écluses autorisé sur le canal et la Sarre canalisée.

Article 2 :

Le permissionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

Les éclusages se feront simultanément et en mode "Manuel" sous la surveillance d'un agent de VNF qui composera la bassinée.

Avant franchissement des tunnels et du Plan Incliné, se présenter ou appeler les postes de commande. Toutes les personnes embarquées devront porter un dispositif d'éclairage individuel allumé pour le franchissement des tunnels.

En période de sécheresse et pour limiter les bassinées, il pourra être procédé au regroupement avec d'autres bateaux pour être éclusés ensemble. Dans ce cadre, un délai d'attente ne dépassant pas une demi-heure pourra être imposé par les agents de VNF.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes embarquées.

Chaque embarcation devra être dotée d'une vignette de navigation selon les critères en vigueur.

Article 3 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance,
- Eviter les remous (présence d'avirons).

Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage. Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Cette manifestation sportive est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous avez transmis un dossier de sécurité complémentaire, aux termes duquel vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation de la manifestation « Randonnée en avirons » permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'évènement sportif soient respectés.

En l'occurrence, dans le cadre de la phase 4 de réouverture des activités prononcée par le gouvernement à compter du 30 juin 2021, la pratique du sport est autorisée pour les sportifs de haut niveau et les professionnels, sans restriction.

A partir du 21 juillet 2021, les compétitions sont autorisées pour tous les publics et tous les types de sports avec utilisation du passe sanitaire au-delà de 50 participants.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'Etat ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'activité.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

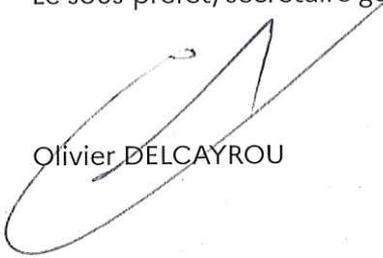
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, la sous-préfète de Sarrebourg-Chateau-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le responsable de l'unité territoriale de Voies Navigables de France, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 6 août 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général


Olivier DELCAYROU

